

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXIX^e ANNEE. - N° 60

VENDREDI 30 JUILLET 2010

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 30 JUILLET 2010

	Pages
Hommage à la mémoire des fonctionnaires de Paris morts pour la France.....	2017

CONSEIL DE PARIS

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur après l'enquête publique relative au projet de reconstruction après démolition du stade Jean Bouin intégrant la réalisation d'un équipement sportif d'environ 20.000 places avec création d'un parc de stationnement et de locaux d'activités économiques (16 ^e) et déclaration de l'intérêt général de l'opération [Conseil Municipal en sa séance des 29 et 30 mars 2010 (2010 DPA 39-DJS 226 — Extrait du registre des délibérations)]	2018
--	------

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 9^e arrondissement. — Délégation de la signature du Maire de Paris au Directeur Général des Services et aux Directrices Générales Adjointes des Services (Arrêté du 15 juillet 2010)	2024
Caisse de la Mairie du 10^e arrondissement. — Nomination d'un mandataire sous-régisseur d'avances	2025

VILLE DE PARIS

Délégation donnée à l'Adjointe au Maire de Paris, chargée des marchés et de la politique des achats en vue de présider la commission désignée en application de l'article L. 1414-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 23 juillet 2010)	2025
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2010-070 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Méchain, à Paris 14 ^e (Arrêté du 19 juillet 2010).....	2025

Hommage à la mémoire des fonctionnaires de Paris morts pour la France.

VILLE DE PARIS

Paris, le 20 juillet 2010

L'Adjoint au Maire
chargé de l'organisation
et du fonctionnement
du Conseil de Paris,
de la propreté
et du traitement des déchets

A l'occasion du 66^e anniversaire de la Libération de Paris, une cérémonie en hommage aux fonctionnaires de la Ville de Paris, de l'Assistance Publique, du Crédit Municipal et de l'Ancien Octroi de Paris morts pour la France aura lieu à l'Hôtel de Ville, salle de Prévôts, le mercredi 25 août 2010 à 12 h 30 précises.

Le Maire de Paris invite Mesdames et Messieurs les Directeurs de la Commune de Paris et tous les personnels qui le souhaitent, à s'associer à cet hommage.

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé de l'organisation et du fonctionnement
du Conseil de Paris, de la propreté
et du traitement des déchets

François DAGNAUD

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-061 prorogant l'arrêté municipal n° STV 3/2010-051 du 2 juillet 2010 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Falguière, à Paris 15^e (Arrêté du 19 juillet 2010)

2026

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-148 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue du Général Lasalle, à Paris 19^e (Arrêté du 1^{er} juillet 2010).....

2026

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-164 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de Maubeuge, à Paris 10^e (Arrêté du 16 juillet 2010)

2026

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation donnée à l'Adjointe au Maire de Paris, chargée des marchés et de la politique des achats en vue de présider la commission désignée en application de l'article L. 1414-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 23 juillet 2010) 2027

Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1^{er} août 2010, à l'hébergement temporaire GARONNE situé 13, quai de la Garonne, à Paris 19^e (Arrêté du 21 juillet 2010) 2027

Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1^{er} août 2010, à l'hébergement temporaire RIBIERE situé 15/17, rue Henri Ribiere, à Paris 19^e (Arrêté du 21 juillet 2010) .. 2027

VILLE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS

Direction des Ressources Humaines. — Remplacement d'un Conseiller d'Etat appelé à assurer la présidence des sections du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes siégeant comme organe supérieur de recours 2028

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2010-00507 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 13 juillet 2010) 2028

Arrêté n° 2010-00512 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 13 juillet 2010) 2028

Arrêté n° 2010-00522 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Ecole de Médecine », à Paris 6^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 1^{er} juillet 2010) 2029

Arrêté n° 2010-00523 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Tombe Issoire », à Paris 14^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 29 juin 2010) 2029

Arrêté n° 2010-00524 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Flandre », à Paris 19^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 29 juin 2010) 2030

Arrêté n° 2010-00525 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Paul », à Paris 4^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 29 juin 2010) 2031

Arrêté n° 2010-00526 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 17^e », à Paris 17^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante (Arrêté du 29 juin 2010) 2031

Arrêté n° 2010-00530 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 19 juillet 2010) 2032

Arrêté n° 2010-532 neutralisant, à titre provisoire, une voie de circulation réservée à certains véhicules sur l'avenue du Maine, à Paris 14^e (Arrêté du 20 juillet 2010) 2032

Arrêté n° 2010-00534 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 21 juillet 2010) 2032

Arrêté n° 2010-00536 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police (Arrêté du 21 juillet 2010) 2033

Arrêté BR n° 10-00065 portant ouverture d'un concours sur titres d'accès à l'emploi d'aide-soignant(e) - auxiliaire de puériculture de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2010 (Arrêté du 21 juillet 2010) 2036

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation 2037

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe normale (choix) — Année 2009 2037

POSTES A POURVOIR

Direction des Achats. — Avis de vacance d'un poste de Sous-Directeur de la Commune de Paris (F/H) 2037

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance de trois postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 2038

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 2038

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 2039

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 2039

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 2039

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H) 2040

CONSEIL DE PARIS

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur après l'enquête publique relative au projet de reconstruction après démolition du stade Jean Bouin intégrant la réalisation d'un équipement sportif d'environ 20.000 places avec création d'un parc de stationnement et de locaux d'activités économiques (16^e) et déclaration de l'intérêt général de l'opération [Conseil Municipal en sa séance des 29 et 30 mars 2010 (2010 DPA 39-DJS 226 — Extrait du registre des délibérations)].

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (étude d'impact), L. 123-1 et suivants et en particulier L. 123-12 (enquête publique), L. 126-1 et suivants (déclaration de projet) et R. 121-1, R. 122-3 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 126-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu la décision en date du 19 décembre 2008 de M. le Président du Tribunal Administratif de Paris par laquelle celui-ci désigne le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 3 juillet 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet soumis à permis de construire et permis d'aménager portant sur la reconstruction après démolition du stade Jean Bouin intégrant la réalisation d'un équipement sportif d'environ 20 000 places avec création d'un parc de stationnement et de locaux d'activités économiques (16^e) ;

Vu la délibération 2007 DPA 376 en date des 17 et 18 décembre 2007 par laquelle le Conseil de Paris a attribué le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe composée de Rudy RICCIOTTI associé à BERIM, THERMIBEL et SCENE, a approuvé la passation d'un marché d'assistance juridique à maîtrise d'ouvrage et a autorisé M. le Maire de Paris à signer lesdits marchés ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 075 016 08 V 0080 et la demande de permis d'aménager n° PA 075 016 08 V 0002 déposées le 18 décembre 2008 auprès des services de la Ville de Paris compétents pour délivrer lesdites autorisations ;

Vu le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre au 9 octobre 2009 ;

Vu les registres d'enquêtes et les documents annexés par le commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur daté du 10 novembre 2009 qui a émis un avis favorable assorti de huit réserves et d'une recommandation et remis le 13 novembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites relatif au projet des pelouses d'Auteuil en date du 27 janvier 2010 ;

Vu le projet de délibération en date du 16 mars 2010 portant sur le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur après l'enquête publique relative au projet de reconstruction après démolition du stade Jean Bouin intégrant la réalisation d'un équipement sportif d'environ 20 000 places avec création d'un parc de stationnement et de locaux d'activités économiques (16^e) et sur la déclaration de l'intérêt général de l'opération ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du 15 mars 2010 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ au nom de la 7^e Commission ;

1. Sur la présentation globale du projet :

Considérant que, situé au sud du 16^e arrondissement, entre les portes de Saint-Cloud et d'Auteuil, le complexe sportif Jean Bouin s'étend sur une emprise, propriété de la Ville de Paris, de 5,6 hectares, occupant un îlot compris entre l'avenue de la Porte Molitor, la rue Nungesser et Coli, la rue Claude Farrère et l'avenue du Général Sarrail ; qu'il s'inscrit dans un environnement urbain où se mêlent équipements sportifs, bâtis de qualité et grandes voies de circulation ; que le complexe Jean Bouin a été plusieurs fois rénové avant d'aboutir à sa physiologie actuelle ;

Considérant qu'en son état actuel, le complexe sportif Jean Bouin est composé d'un stade, situé au sud de l'emprise, avec une pelouse centrale ceinturée d'une piste d'athlétisme, d'un logement de gardien, d'une usine de ventilation du boulevard périphérique, d'un terrain de hockey, de dix-sept courts de tennis, d'un club house, d'un gymnase et d'un immeuble du Team Lagardère ;

Considérant que le projet de reconstruction après démolition du stade Jean Bouin porte sur une parcelle de 3,9 hectares comprenant le stade, le terrain de hockey, quatre courts de tennis découvrables, l'ouvrage de ventilation et le jardin d'enfants ; que la salle de sport actuelle, le club house, les autres tennis et le Team Lagardère, soit 1,7 hectares, ne sont pas concernés par le projet ;

Considérant que, suite au concours d'architecture, l'équipe de l'architecte Rudy RICCIOTTI associé à BERIM, THERMIBEL et SCENE a été retenue ; que le programme arrêté pour la démolition, puis reconstruction du stade Jean Bouin consiste à réaliser, en lieu et place de l'ancien stade :

— un stade pouvant accueillir environ 20 000 places assises et les infrastructures annexes obligatoires : vestiaires, services médicaux, lieu de vie et de convivialité, salle de presse ;

— un parc de stationnement de 500 places environ dont une centaine sera dédiée au stationnement des résidents alentours ;

— des locaux à usage d'activités économiques soit environ 1 000 mètres carrés de bureaux, 7 200 mètres carrés de commerces, ainsi que la boutique du club et une brasserie ;

Considérant que la réalisation du stade inclut des billetteries regroupées, des buvettes, des sanitaires en nombre adapté au public, des locaux sportifs indispensables : vestiaires pour les équipes, vestiaires pour les arbitres, infirmerie, des loges pour les partenaires du club et un salon de réception, des espaces pour les médias, une salle de musculation et une salle de sport dédiées à l'entraînement des sportifs professionnels, le siège du club résident, des locaux pour les services de sécurité, de secours et de gestion du stade ;

Considérant que ce projet a été soumis à enquête publique du 7 septembre au 9 octobre 2009 ;

2. Sur l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur :

Considérant que, suite à l'enquête publique sur le projet de reconstruction après démolition du stade Jean Bouin intégrant la réalisation d'un équipement sportif d'environ 20 000 places avec création d'un parc de stationnement et de locaux d'activités économiques (16^e), le commissaire-enquêteur a rendu son rapport le 13 novembre 2009 ; que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet, assorti de huit réserves et d'une recommandation ;

Considérant que la Ville de Paris entend répondre de la manière suivante aux réserves et à la recommandation émises par le commissaire-enquêteur et par là même aux observations du public :

Sur les réserves du commissaire-enquêteur :

Réserve n° 1 :

Considérant que le commissaire-enquêteur a formulé la réserve : « Que le projet soit amélioré pour la partie du projet rue Nungesser et Coli. Modification du projet afin de préserver l'éclairage et l'ensoleillement des appartements et en minimiser l'impact visuel, minéral et « livraisons », tant les riverains que pour piétons, en éloignant le projet de l'alignement actuel pour la circulation des services de sécurité hors voirie actuelle et en incorporant du végétal arboré »

Considérant en premier lieu, que le souci exprimé par le commissaire-enquêteur en terme d'ensoleillement a déjà été pris en compte, puisque le stade s'abaisse à un peu moins de 17 mètres au niveau de l'extrémité de la couverture rue Nungesser et Coli alors que le Plan Local d'Urbanisme permet une construction à 23 mètres ; qu'ainsi, c'est sur la rue Nungesser et Coli que l'enveloppe du stade est la plus basse ; que l'ouvrage est géométriquement composé d'une partie verticale constituée d'une façade vitrée, puis d'une partie en quart de cercle habillée d'une résille en béton de fibre ajourée qui abrite les circulations intérieures desservant les tribunes, puis d'une partie inclinée formant l'auvent des tribunes constituée de béton de fibre avec des inclusions de verre ; que la hauteur de la partie verticale est d'environ 7 mètres ; que la forme des tribunes, à géométrie variable puisque leur hauteur varie de 16,30 mètres sur la partie la plus basse rue Nungesser et Coli à 31 mètres sur la partie la plus haute de la tribune Nord, fait que la hauteur totale n'est atteinte qu'en extrémité de couverture coté terrain, à plus de 20 mètres de la voie publique ;

Considérant en deuxième lieu, que le projet architectural, par sa forme courbe, limite la hauteur réellement ressentie par un piéton cheminant sur le trottoir et préserve au mieux l'éclairage et l'ensoleillement des appartements riverains ; que la simulation des ombres portées montre que le projet a un impact très limité sur l'ensoleillement des appartements riverains rue Nungesser et Coli ; que compte tenu de l'orientation du stade et de sa forme l'incidence est faible de septembre à mars et quasi nulle de mars à septembre ; que ces constatations s'inscrivent en cohérence avec l'objectif formulé par le commissaire-enquêteur dans sa réserve n° 1 ;

Considérant en troisième lieu, que le projet respecte pleinement la réglementation en matière de sécurité des établissements recevant du public ; que la circulation des services de sécurité est parfaitement assurée ;

Considérant toutefois que la proposition du commissaire-enquêteur d'éloigner le projet de l'alignement actuel pour la circulation des services de sécurité hors voirie actuelle, nécessiterait que le projet, dans sa totalité, soit reculé de 5 mètres par rapport à l'alignement rue Nungesser et Coli ; que ce reculement n'est pas possible, côté Est, en raison de la présence des bâtiments existants conservés sur le site (notamment club-house et bâtiment administratif) et du boulevard périphérique qui passe en tunnel sous le futur parvis prévu dans le projet ; que les structures porteuses sont d'ores et déjà contre le boulevard périphérique ; que le projet prévoit également qu'une partie du stade est construite en porte à faux au dessus du périphérique, sur une portée pouvant atteindre 8 mètres ; que ces dispositions imposent à la structure des contraintes complexes entre les infrastructures et la partie en encorbellement afin de limiter les impacts sur l'ouvrage existant ; que la limite de la superposition de la tribune Sarrail sur la dalle de couverture du boulevard périphérique a été fixée par les surcharges acceptables par l'ouvrage du boulevard périphérique ; qu'aucune surcharge supplémentaire ne peut être apportée et par suite le stade ne peut être déplacé davantage au dessus du périphérique ;

Considérant enfin que, pour incorporer du végétal, la Direction de la Voirie et des Déplacements étudie la plantation d'une dizaine d'arbres d'alignement le long de la rue Nungesser et Coli, qui s'ajouteront à ceux prévus place de l'Europe ;

Réserve n° 2 :

Considérant que le commissaire-enquêteur a formulé la réserve « que tous les obstacles administratifs ou juridiques (commission des sites, autorisations et avis divers...) soient levés pour la réalisation des mesures compensatoires envisagées pour les clubs, associations et scolaires qui utilisent les installations qui seront supprimés (site Auteuil ou équivalent) » ;

Considérant en premier lieu, que l'aménagement des pelouses de l'hippodrome d'Auteuil a fait l'objet d'un permis d'aménager déposé le 3 juin 2009 ; que l'aménagement paysager propose de créer un vaste parc de 12 hectares ouvert à la promenade dans lequel les trois pelouses sont désormais reliées entre elles et agrandies ; que la pelouse A est vouée en grande partie à la promenade et à la détente et à l'accueil d'un terrain de rugby, d'un terrain de football et d'une piste d'athlétisme, ainsi qu'un bâtiment vestiaire ; que la pelouse B située au centre du parc est entièrement dévolue à la détente, au loisir et à la promenade ; que la pelouse C qui permet d'accéder au lac supérieur, accueille un terrain de hockey et deux terrains de basket-ball ; que ces équipements sportifs permettent de recevoir, dans des conditions optimales, les scolaires et les associations précédemment accueillis au centre sportif Jean Bouin et permettent aussi de satisfaire les nombreuses demandes, soutenues par la Mairie de l'arrondissement, d'associations sportives locales ; qu'ainsi, deux nouveaux terrains de grands jeux, rugby et football, sont offerts aux Parisiens désireux de pratiquer leur sport, que ce soit en club ou en individuel ; qu'enfin, un grand parcours de santé de 3 km est aménagé en périphérie des trois pelouses ;

Considérant en deuxième lieu, que la Commission départementale des sites a émis un avis favorable le 27 janvier 2010, préalable à l'avis que doit rendre le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable ;

Considérant enfin que cette réserve sera levée si le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable donne son accord sur le permis d'aménager les pelouses de l'hippodrome d'Auteuil ; qu'en cas de refus du Ministre, la réserve pourra également être levée car la Ville de Paris mettrait en place des dispositions équivalentes à celles prévues sur les pelouses d'Auteuil, décrites ci-dessous dans la réponse à la réserve n° 3, pour accueillir les publics fréquentant actuellement le stade Jean Bouin.

Réserve n° 3 :

Considérant que le commissaire-enquêteur a formulé la réserve « qu'il soit proposé aux clubs et associations des installations temporaires viables à savoir : regroupement, par section sportive (hockey, athlétisme...), en un lieu unique et facile d'accès possible pour les jeunes participants, sans interrompre la saison sportive ; nota pour les établissements scolaires les modalités dépendent d'un dialogue Ville/Rectorat. »

Considérant que la Ville de Paris s'engage à proposer des installations sportives temporaires adaptées aux usagers associatifs et tout particulièrement aux membres des trois sections concernées du Paris Jean Bouin CASG ; qu'ainsi, la section rugby sera relogée sur un site unique, le stade Max Roussie (17^e) ; que la section athlétisme sera relogée au centre sportif Jean Pierre Wimille (16^e), un accueil spécifique étant par ailleurs réservé à certains athlètes de haut niveau au sein du stade d'athlétisme Charléty ; que, s'agissant du hockey sur gazon, la proposition de relogement en un lieu unique sur le site de la Boulie à Versailles a été rejetée par l'Association Paris Jean Bouin CASG ; que si cette proposition est toujours d'actualité, il est également envisagé, sur proposition de la Mairie du 16^e arrondissement, de rendre possible l'accueil de cette section sur le terrain mixte hockey-football du centre sportif de la Muette (16^e).

Réserve n° 4 :

Considérant que le commissaire-enquêteur a formulé la réserve « que l'architecte présente une étude sur la surface béton maillé devant recouvrir l'ensemble du projet, à savoir son impact visuel (luminosité, réflexion des rayons solaires (éblouissement)), thermique (réflexion thermique) ou tout autre impact vis-à-vis des riverains. »

Considérant que, pour satisfaire la demande du commissaire-enquêteur, la Ville de Paris a fait réaliser une étude, annexée à la présente délibération, précisant le détail des caractéristiques de l'enveloppe du stade en béton fibre à ultra hautes performances.

Réserve n° 5 :

Considérant que le commissaire-enquêteur a formulé la réserve « que le cabinet IRAP prolonge son étude d'impact sur l'incidence de l'activité des locaux commerciaux, des bureaux, de la maintenance, vis-à-vis des riverains : parking des clients, livraisons, circulation des piétons, bruit, pollution, interventions d'entretien, utilisation quotidienne des sportifs, administratifs, gardiennage, sécurité... ».

Considérant que, bien que l'étude établie par le cabinet IRAP ait abordé l'ensemble des impacts du projet, il a été satisfait à cette demande par l'élaboration d'un mémoire, annexé à la présente délibération, regroupant et détaillant les incidences de ces activités.

Réserve n° 6 :

Considérant que le commissaire-enquêteur a formulé la réserve « que le maître d'ouvrage rende public un estimatif le plus précis possible du coût de l'opération projetée et de ses incidences (La construction du stade, du gymnase, des boutiques et bureaux ; construction du parking ; aménagement extérieur : réseaux, aménagement des voiries, ouvrages techniques ; aménagement transitoire : stades ou aires de jeux destinés aux scolaires ou associations sportives ; dépenses pour la période transitoire : transport des scolaires ; mesures compensatoires définitives : nouveaux stades à Auteuil, aménagements de voirie pour la sécurité (Porte d'Auteuil), quatre tennis sur le parking, aménagements pour le stade d'entraînement du Stade Français... ») ;

Considérant que l'estimation du coût de l'opération projetée en valeur février 2010 doit distinguer trois postes de dépenses différents, le coût de la reconstruction du stade Jean Bouin proprement dit, le coût des projets qui sans être liés directement à la reconstruction du stade, n'y sont pas étrangers, enfin le coût des mesures transitoires induit ;

Considérant en premier, que le coût de reconstruction du stade s'élève à 136 849 000 € T.T.C. ; que ces coûts se décomposent en 94 048 000 € de construction du stade, du gymnase, des boutiques et des bureaux, de 25 427 000 € d'études, prestations intellectuelles et frais divers, de 14 081 000 € de construction du parking, de 1 495 000 € de voirie et réseaux divers, de 726 000 € de rétablissement des réseaux de la partie nord, de 165 000 € pour les quatre terrains de tennis restitués sur le parking souterrain et de 907 000 € de raccordement de l'équipement aux réseaux ;

Considérant en deuxième lieu que l'estimation du coût des projets qui, sans être liés directement à la reconstruction du stade n'y sont pas étrangers, s'élève à 18 990 000 € T.T.C. dont 4 540 000 € d'aménagements extérieurs (voirie, parvis et aménagements de rues) et 14 450 000 € de mesures compensatoires définitives liées à l'aménagement des pelouses d'Auteuil ;

Considérant en troisième lieu, que les coûts transitoires induits liés aux transports des scolaires et à l'adaptation des installations au stade Charléty, s'élèvent à 1 150 000 € T.T.C. ;

Considérant enfin, que trois postes de dépenses identifiés par le commissaire-enquêteur s'avèrent en réalité sans objet ; qu'en effet, s'agissant des aménagements de la place de la porte d'Auteuil, les traversées piétonnes sont gérées par signalisation lumineuse tricolore avec caissons piétons et un tunnel pour piétons permet de traverser le boulevard Suchet et d'accéder à l'hippodrome d'Auteuil ; qu'ainsi la sécurité des piétons est assurée ; que, s'agissant de l'aménagement d'un terrain d'entraînement du Stade Français, cette équipe n'ayant pas formulé de demande en ce sens, aucun projet n'a été ni étudié ni réalisé ; qu'enfin, s'agissant des aménagements transitoires de stades ou aires de jeux destinés aux scolaires ou aux associations, aucun aménagement n'est nécessaire pour accueillir de manière transitoire les scolaires et les associations sportives, puisque comme indiqué dans la réponse à la réserve 3, la Ville propose un accueil temporaire dans des équipements sportifs existants.

Réserve n° 7 :

Considérant que le commissaire-enquêteur a formulé la réserve « que le maître d'ouvrage, futur propriétaire des installations rende public un estimatif des « bénéfiques » estimés de l'opération projetée, de préférence par un cabinet extérieur (étude de marché) relatifs à la location du stade, des boutiques, des bureaux, du parking et autres... » ;

Considérant en premier lieu, que les « bénéfiques » estimés de l'opération projetée consistent principalement dans l'intérêt général, tel qu'il est développé dans les considérants ci-dessous, qu'il y a pour Paris d'avoir un stade de rugby rénové et moderne ; que, outre ce bénéfice principal, il existe aussi des bénéfices proprement financiers qui peuvent être tirés de l'opération projetée ; qu'aux termes d'une étude complète de commercialité des espaces dédiés aux activités économiques et des 1 000 mètres carrés de surface de bureaux implantés le long de la rue Nungesser et Coli réalisée en 2008, les loyers valorisés de ces activités s'élèvent à 1 475 000 € par an, soit 500 000 € par an pour les bureaux et 975 000 € par an pour les activités économiques ; que pour le parc de stationnement, la Ville pourra percevoir une redevance comprise dans une fourchette entre 200 000 € et 350 000 € soit une valeur moyenne de 275 000 € par an ; que s'agissant du stade, le montant de la redevance annuelle versée par le futur exploitant à la Ville a été évalué selon une fourchette comprise entre 300 000 € et 500 000 € soit une valeur moyenne de 400 000 € ; que de plus, la Ville percevra au titre de la fiscalité locale un ensemble de taxes sur les diverses activités. La taxe sur les spectacles qui sera prélevée sur les recettes de billetterie des matchs s'élèvera à 829 000 € par an. A cela s'ajoutent la taxe de balayage et la taxe sur les surfaces commerciales dont les recettes annuelles sont évaluées à 175 000 € ; qu'ainsi globale-

ment les recettes annuelles générées par le projet s'élèvent en valeur actuelle à 3 154 000 € (valeur février 2010).

Réserve n° 8 :

Considérant que le commissaire-enquêteur a formulé comme dernière réserve « que les ventilations des nouvelles installations soient éloignées le plus possible des lieux de vie des clubs : terrasse, locaux de réunion, restaurant... » ;

Considérant que la localisation des ventilations des nouvelles installations a fait l'objet d'études détaillées et approfondies menées par la maîtrise d'œuvre du projet en coordination avec les services de sécurité de la Préfecture de Police de Paris ; que les rejets et prises d'air des installations techniques de ventilation ont été localisés en tenant compte des terrasses du stade, de ses locaux de réunion et restaurant et également du fonctionnement actuel de la partie nord du site maintenue en activité ;

Sur la recommandation du commissaire-enquêteur :

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis la recommandation « que le maître d'œuvre fournisse le plus en amont possible au maître d'ouvrage tout apaisement aux interrogations soulevées par le commissaire-enquêteur au paragraphe XX-3, par exemple (liste non limitative) : normes D.T.U. pour les matériaux innovants ; exécution de coupes selon axes des fléaux avec dessin des triangles en place de part et d'autre ; essais en soufflerie pour la stabilité, vibrations, bruits... ; essais à échelle réelle de montage et assemblage des triangles en diverses positions de pentes et les courbes ; essais de vieillissement des triangles béton, des rideaux métalliques, ... » ;

Considérant qu'en matière de normes, il en existe plusieurs selon les caractéristiques techniques du projet ; que s'agissant des matériaux et techniques traditionnels, les normes D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) fixent les règles de l'art validées par tous et à respecter en tant que bonnes pratiques ; que s'agissant des procédés innovants, le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) propose un dispositif d'Appréciation Technique d'Expérimentation (A.T.Ex.) ; que le projet de l'architecte Rudy RICCIOTTI, par son recours à des matériaux et techniques innovants pour la couverture du stade, s'inscrit dans cette dernière configuration ;

Considérant que, dès la phase de conception, un travail a été conduit avec le C.S.T.B. à l'initiative du maître d'œuvre pour tester la couverture du stade ; qu'à l'issue de ces tests, le C.S.T.B. a formulé un avis favorable sur le dispositif en phase de conception ; que la démarche d'A.T.Ex. conduite par l'entreprise viendra préciser ces premiers résultats ; qu'en outre le maître d'œuvre a réalisé des coupes sur chacun des 74 fléaux supportant la couverture des tribunes du stade ; que ces documents ont notamment été joints au dossier de consultation des entreprises pour les marchés de travaux ;

Considérant enfin, que le Bureau de contrôle technique missionné pour le projet (QUALICONSULT) a supervisé l'ensemble de la phase de conception et poursuivra son rôle de contrôle pendant les études d'exécution menées par les entreprises et pendant l'ensemble du chantier ;

Considérant que ces éléments répondent à la recommandation du commissaire-enquêteur ;

2. Sur l'intérêt général du projet :

Considérant que l'intérêt général du projet est caractérisé par quatre éléments fondamentaux :

1/ Reconstruire Jean Bouin, c'est créer « la maison du rugby » :

Considérant que, reconstruire Jean Bouin, c'est créer la maison du rugby dont la capitale ne dispose pas aujourd'hui ; qu'en effet le rugby s'est très tôt implanté à Paris avec la fondation du Racing Club de France en 1882 et du Stade Français en 1883 ; que Paris accompagne depuis toujours le développement de ce sport en particulier en mettant à la disposition des parisiens les conditions d'une pratique favorable ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les équipements municipaux parisiens sont utilisés, soit pour les entraînements, soit pour la compétition par près de 50 associations sportives dont 22 clubs affiliés au Comité départemental de rugby soit près de

3 871 licenciés, au cœur d'une région, l'Île-de-France, qui avec 40 680 licenciés répartis dans 176 clubs est la première région où le rugby est le plus pratiqué devant la région Midi-Pyrénées ;

Considérant que la Ville de Paris n'a cessé d'améliorer les conditions d'utilisation de ses 15 terrains de rugby ; qu'ainsi le terrain du stade Max Roussié en 2007 et celui du stade Suzanne Lenglen à l'été 2009 ont été entièrement refaits ; qu'il est envisagé de poursuivre ce programme aux cours des prochaines années par le terrain du Centre Sportif Georges Carpentier ; que deux nouveaux terrains de rugby seront créés d'ici 2013, l'un sur les pelouses d'Auteuil, le second dans le cadre de la restructuration du centre sportif Jules Ladoumègue ; qu'ainsi, Paris comptera en 2013, 17 terrains de rugby dédiés à la pratique amateur qui ne cesse de croître ;

Considérant que le rugby a pris une place de plus en plus grande dans les activités périscolaires ou extrascolaires ; que le rugby fait également partie des sports proposés lors des stages organisés par la Ville de Paris lors des vacances scolaires dans le cadre des écoles municipales des sports ; que la Ville de Paris a établi des partenariats avec la Fédération Française de Rugby pour l'accès des jeunes sportifs parisiens au centre national de rugby à Marcoussis ; que, par ailleurs, elle mène des actions conjointes avec le Comité départemental de rugby ;

Considérant que cet accroissement de la pratique amateur (+ 28 % de licenciés à Paris entre 2006 et 2009) s'accompagne d'un intérêt médiatique croissant pour ce sport ; que les indicateurs de popularité montrent que le rugby est devenu, en termes d'audience, le deuxième sport après le football ; que cette évolution, soutenue par des événements sportifs majeurs, en particulier la Coupe d'Europe, le tournoi des 6 nations, les tournées des grandes équipes de l'Hémisphère Sud mais également par la dernière Coupe du Monde de Rugby, qui s'est déroulée en France, profite au Championnat de France de 1^{re} division, le Top 14 ;

Considérant que la création de « la Maison du rugby » dans un stade Jean Bouin rénové est l'aboutissement de cette double évolution de la pratique amateur et du changement de la pratique professionnelle devenue pour l'ensemble des Parisiens des événements conviviaux, familiaux auxquels ils assistent, supporters ou spectateurs d'un jour ; que le stade Jean Bouin aura vocation à accueillir tous les matchs du Stade Français - rencontres amicales, du TOP 14 ou de niveau européen, soit une quinzaine de matchs, des rencontres de sélections nationales de rugby à XV (hors matchs de l'équipe de France A qui se disputent au Stade de France ou en province), des tournois de sélections de jeunes (par exemple le tournoi des Capitales), des rencontres internationales de rugby à XIII (deux par an en moyenne) et de rugby à VII (reconnu discipline olympique en 2009), ainsi que de football américain ;

Considérant que cette maison du rugby sera un lieu clairement identifié et convivial, ouvert à tous, amateurs comme professionnels, supporters comme spectateurs et permettra de partager et d'échanger autour des valeurs du rugby ;

2/ Reconstruire Jean Bouin, c'est permettre à Paris de rattraper son retard :

Considérant que le stade Jean Bouin actuel n'est plus adapté aux exigences du rugby moderne, tant national qu'international ; qu'en effet, dans un contexte où le rugby s'est imposé, Paris qui compte 2,2 millions d'habitants, n'offre que 7 705 places assises dont 4 376 places abritées des intempéries au stade Jean Bouin quand Toulouse qui a 440 000 habitants en offre 19 500 ; que ce stade, qui accueille actuellement les matchs du Stade Français, ne répond manifestement plus aux besoins d'une équipe de haut niveau appelée à jouer les premiers rôles dans le championnat de France et en Coupe d'Europe puisque ce stade, au-delà des places abritées, n'offre que 3 329 places assises découvertes, le reste (1 500) étant des places debout dans le virage Est, ce qui représente 4 829 places exposées aux intempéries ;

Considérant que la Ville de Paris doit disposer d'un stade de rugby à l'égal des grandes villes du rugby français – telles Biarritz (15 000 places), Toulouse (19 500 places), Clermont-Ferrand (16 000 places), Perpignan (16 500 places), Toulon (13 700 places),

Bayonne (17 000 places) que la plupart de ces villes songent même à l'extension de leur stade ; qu'en reconstruisant un stade de 20 000 places, Paris ne fait en réalité que se mettre au niveau des autres villes françaises du rugby, après avoir consacré son action à la rénovation des terrains amateurs ;

Considérant qu'à cette dimension nationale, s'ajoute pour Paris comme pour bien d'autres villes du Top 14, une dimension internationale car les grands clubs français doivent pouvoir accueillir leurs homologues européens dans de bonnes conditions et offrir aux joueurs les meilleures conditions d'entraînement possibles ; que ce soit en France, en Angleterre ou en Irlande, les grands clubs de rugby évoluent désormais dans des enceintes dont la capacité est supérieure à 15 000 places ; que les constructions ou extensions récentes offrant même une capacité supérieure à 25 000 places ; que ces éléments sont la preuve à la fois de la jauge recherchée dans les mêmes situations et que les nouveaux équipements sont nécessaires : vestiaires, services médicaux, lieu de vie et de convivialité, poste de sécurité, espace de presse, billetterie, lieux de stockage... ;

Considérant que Paris ne peut pas rester en retard sur l'évolution de la pratique du rugby français avec 4 376 places assises couvertes, ce qui constitue désormais un frein à son développement voire une menace sur sa pérennité au plus haut niveau du sport français ; que dans l'actuel stade Jean Bouin, les rencontres qui s'y déroulent s'y jouent à guichet fermé ; qu'en revanche, le stade Jean Bouin rénové pourra accueillir demain près de 11 000 personnes de plus qui pourront assister aux matchs à domicile du stade français ; que par ailleurs, près de 5 000 personnes ne seront plus contraintes de rester soumises aux intempéries faute de bénéficier de places couvertes ;

3/ Reconstruire Jean Bouin sur son site historique est la seule solution :

Considérant que la dimension historique, symbolique du stade Jean Bouin n'est pas étrangère à la proposition qui est faite de le reconstruire dans son site ; que cependant, d'autres solutions avaient été explorées ;

Considérant que, malgré la vocation affirmée du stade Charléty pour l'athlétisme, la Ville a voulu explorer cette solution ; qu'une étude a été conduite en 2005 par l'architecte Henri GAUDIN, concepteur de l'actuel stade Charléty, pour déterminer les possibilités d'adaptation de cette enceinte sportive permettant de répondre aux attentes d'un grand club résident de rugby tel que le Stade Français ; qu'en effet, sa configuration, et notamment la présence des 8 couloirs et des pistes de saut, éloignent les tribunes du terrain de près de 30 mètres et ne répondent pas aux standards actuels d'un stade accueillant une équipe de rugby de haut niveau tant pour le public que pour les retransmissions télévisuelles ; que pour ces raisons, en France et à deux exceptions près, les stades de rugby ne comportent plus de piste d'athlétisme ; que le projet fondé sur un abaissement de la pelouse conclut que dans tous les cas étudiés, les tribunes resteraient distantes du terrain d'au moins 25 mètres, et donc il s'agirait d'un projet coûteux et insatisfaisant ;

Considérant en outre, que le stade Charléty accueille déjà deux équipes de haut niveau à savoir le Paris Football Club, deuxième club de football parisien qui évolue en championnat de National (3^e division), ainsi que le Paris Volley qui dispute ses matchs et ses entraînements dans la salle Charpy ; que la cohabitation d'un club de rugby de haut niveau et d'un club de football dont l'objectif sportif est l'accession en Ligue 2 serait très délicate en raison des risques de conflits entre les calendriers de la Ligue Nationale de Rugby et la Ligue Nationale de Football, sans compter les problèmes de dégradation inéluctable de la pelouse due à sa sur-utilisation ; qu'il en est de même pour le Paris Volley dans la mesure où la simultanéité des matchs avec ceux du Stade Français à des horaires proches ou identiques rendrait problématique la gestion des flux dans le stade aux regards des contraintes imposées par la Préfecture de Police ;

Considérant que le stade Charléty doit se développer dans le cadre de son fonctionnement actuel ; que contrairement à une idée reçue, son calendrier d'occupation est très dense : plus d'une vingtaine de matchs de football de haut niveau de son club

résident (19 matchs de championnat, matchs de Coupe de France éventuels, matchs amicaux), matchs internationaux de football, finale de football américain ; que le stade Charléty est également aujourd'hui le lieu privilégié d'accueil de grandes animations sportives et festives organisées par la Ville de Paris au profit des jeunes parisiens ; que ces manifestations telles que « Charléty sur roulettes » ou « Charléty sur neige » se déroulent pendant les vacances scolaires et immobilisent en conséquence une grande partie des installations du stade rendant impossible l'accueil simultané d'une rencontre de haut niveau sur le terrain d'honneur susceptible d'accueillir 15 000 à 20 000 spectateurs ;

Considérant que, malgré la vocation affirmée du Parc des Princes pour le football, la Ville de Paris a exploré la solution de la mutualisation de cette destination avec celle du rugby ; que toutefois, au Parc des Princes, le club Paris Saint-Germain (P.S.G.) dispute chaque saison 19 matchs de championnat de Ligue 1 auxquels viennent s'ajouter les matchs de Coupe de France et de Coupe de la Ligue, voire des rencontres européennes, soit près d'une trentaine de manifestations annuelles ; que dans ces conditions, il est impossible qu'un équipement accueille à la fois ces matchs ainsi que ceux d'une équipe de haut niveau de rugby compte tenu de la difficulté d'harmoniser l'ensemble des calendriers qui sont fixés par les fédérations respectives de ces deux sports ; que la pelouse du Parc des Princes n'est également pas en mesure de supporter tous ces matchs sauf à ce que le P.S.G. et le Stade Français évoluent sur une pelouse de médiocre qualité toute l'année ; que l'hypothèse d'une cohabitation au Parc des Princes d'une équipe de football et d'un club de rugby évoluant toutes les deux dans le haut niveau a donc été écartée ; que la société d'exploitation du Parc des Princes s'oppose fréquemment à toute demande formulée pour l'organisation d'un match important par le Stade Français en invoquant le risque de dégradation de la pelouse, une période de 3 à 5 jours de repos étant nécessaire pour que la pelouse soit praticable pour un match de haut niveau ; qu'il n'existe, pour cette raison, aucun exemple en France de coexistence permanente de clubs de football et de rugby sur un même équipement ; que les deux meilleures équipes de football de France, l'Olympique Lyonnais et les Girondins de Bordeaux n'imaginent pas accueillir les deux équipes professionnelles de rugby de ces deux Villes dans le même stade ; que de même, Toulouse et Montpellier qui, comme Paris ont deux équipes de football et de rugby qui évoluent dans l'élite, se sont dotées pour le rugby et le football de deux enceintes dédiées ;

Considérant ainsi que l'accueil pérenne du Stade Français tant à Charléty qu'au Parc des Princes est impossible tant pour des raisons de fonctionnalité des équipements (Charléty qui est le stade d'athlétisme de la Capitale accueille déjà deux équipes de haut niveau en football et en volley) que de compatibilité des calendriers des deux grands sports nationaux (Charléty et Parc des Princes) ;

4/ Reconstruire Jean Bouin répond à une démarche de développement durable :

Considérant en premier lieu, que du point de vue environnemental, le projet de reconstruction conduit à réutiliser le foncier existant ; qu'il serait peu pertinent d'aller rechercher ailleurs près de 3 hectares qui sont ici disponibles, desservis par des transports en commun, dans un territoire dédié historiquement au sport et dont le P.L.U. consacre cet usage sans qu'il soit besoin de démontrer à nouveau le soin pris par l'architecte pour s'insérer au mieux dans le tissu existant en respectant les orientations suggérées par l'Etat dès le concours en 2007 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une démarche Haute Qualité Environnementale tant en matière de construction que d'exploitation ; que ce projet architectural prend en compte les contraintes du site et de son environnement immédiat fortement urbanisé ; que les gabarits proposés respectent le voisinage, et en particulier le caractère résidentiel de la rue Nungesser et Coli, les vues depuis l'appartement de l'immeuble Le Corbusier et des immeubles de logement de l'avenue du Général Sarrail ; que le stade développe le long de son périmètre une façade urbaine en liaison directe avec une offre aux riverains d'un nouvel espace public aménagé qualitativement ;

Considérant que, pendant sa construction il est prévu la mise en œuvre d'un pilotage spécifique fondé sur une charte « chantier à faibles nuisances », définissant les objectifs du chantier en accord avec les préoccupations environnementales ; que ce document qui est une pièce contractuelle des marchés de travaux traite notamment de l'information des riverains et du personnel de chantier et des mesures à prendre pour limiter les perturbations diverses ;

Considérant que, s'agissant de l'exploitation future de l'équipement, une particulière attention sera apportée à la gestion de l'énergie et à la gestion de l'eau ; que la gestion de l'énergie est axée sur l'utilisation des énergies renouvelables et en particulier l'intégration au projet de 2 800 mètres carrés de panneaux photovoltaïques ; que cette installation permet de produire l'équivalent de l'énergie électrique consommée pour l'ensemble des besoins d'éclairage du stade et des équipements ; que pour la gestion de l'eau, le projet prévoit d'utiliser les eaux pluviales pour l'arrosage du terrain et des espaces plantés ;

Considérant enfin, que le projet intègre les performances techniques et les solutions requises pour satisfaire aux objectifs d'optimisation des coûts et de facilité de gestion et de maintenance ;

Considérant que le stade Jean Bouin est par suite remarquable tant par son architecture que par l'intégration dans sa conception des problématiques environnementales telles qu'elles sont développées dans le plan climat adopté en 2007 ;

Considérant en deuxième lieu, qu'économiquement, le projet de reconstruction proprement dit va représenter 137 millions d'euros (en valeur février 2010) sur un budget d'investissement de 8 400 millions d'euros sur la période 2009-2014 sans augmentation de la fiscalité à partir de 2011 soit 1,6 % de l'effort de la collectivité parisienne et rapporter 3,2 millions d'euros par an ; que le contribuable Parisien ne supportera en réalité que 115,5 millions d'euros compte tenu du remboursement du F.C.T.V.A., investissement qui va générer un million d'heures de travail pendant le chantier, et qui permettra de mettre en place 35 000 heures de travail au titre des clauses d'insertion sociales des marchés au bénéfice de travailleurs éloignés de l'emploi ;

Considérant que l'équipement est implanté dans un quartier actuellement très faiblement doté de commerces de proximité ; que la zone de chalandise est pourtant très peuplée, avec plus de 750 000 habitants à moins de 10 minutes du stade, à pied, en transport en commun ou en voiture, et les grands événements sportifs se déroulant au stade ou à proximité drainent plus de 1 million et demi de visiteurs par an ; que pour créer un stade urbain s'intégrant dans la ville à l'instar de grands stades anglo-saxons, il est prévu de réaliser des locaux commerciaux et tertiaires sur les deux premiers niveaux sous gradins ; que la brasserie et la boutique du club ainsi que le restaurant sur deux niveaux animeront l'entrée principale du complexe ; qu'ainsi ce sont près de 30 emplois qui devraient être créés dans ces établissements dédiés au rugby et à ses amateurs ; qu'en outre un ensemble commercial de 7 200 mètres carrés avec quatre moyennes surfaces spécialisées en loisirs et articles de sport et deux moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison se développera à la base de l'édifice ; qu'ainsi ce sont près de 50 emplois qui devraient y être créés ; que les locaux tertiaires se développeront sur environ 1 000 mètres carrés de surface utile et devraient accueillir près de 70 emplois ; qu'à ces 150 emplois, s'ajouteront environ 100 emplois liés à l'activité propre au rugby, répartis entre environ 60 personnes pour le club et 40 personnes pour la gestion du stade proprement dit ; qu'ainsi c'est un nouveau lieu de vie avec 250 emplois qui va se créer à l'Ouest de Paris, et plus particulièrement dans le quartier Auteuil, qui ne compte à ce jour que 36 entreprises de plus de 50 salariés ;

Considérant que globalement l'intérêt général qui préside à la reconstruction de Jean Bouin en 2010, est du même ordre que celui qui a présidé à la construction du Parc des Princes en 1972 et a permis la rénovation de Charléty en 1994 ; que chaque 20 ans environ Paris accompagne le développement des grandes pratiques sportives, respectivement le football dans les années 1970, l'athlétisme dans les années 1990 et le rugby en 2010, en

plaçant au cœur de l'intérêt général des sites historiques et des réalisations architecturales remarquables déjà reconnues comme le Parc des Princes avec Roger Taillibert, Charléty avec Henri Gaudin et demain Jean Bouin avec Rudy Ricciotti ;

Considérant que, pour l'ensemble des raisons énoncées ci-dessus, et après prise en compte des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et des réponses que la Ville entend y apporter, ce projet doit être déclaré d'intérêt général ;

Considérant que la Ville de Paris entend ainsi poursuivre le projet de reconstruction du stade Jean Bouin ;

Délibère :

Article premier. — La Ville de Paris prend acte du résultat de l'enquête publique, et notamment des réserves et de la recommandation émises par le commissaire-enquêteur et propose d'y apporter les réponses énoncées dans la motivation de la présente délibération.

Art. 2. — La Ville de Paris déclare, pour les motifs et considérations énoncés dans la motivation de la présente délibération, l'intérêt général du projet de reconstruction après démolition du stade Jean Bouin intégrant la réalisation d'un équipement sportif d'environ 20 000 places avec création d'un parc de stationnement et de locaux d'activités économiques à Paris 16^e arrondissement et décide de poursuivre l'opération.

Art. 3. — La présente délibération sera transmise à M. le Préfet, de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris. Elle sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville, à la Mairie du 16^e arrondissement, au Centre Administratif Morland — Mairie de Paris. Elle sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Pour extrait

Nota Bene : la délibération et ses annexes déclarant le projet d'intérêt général sont consultables auprès du Pôle Accueil et Service à l'Usager (P.A.S.U.) — Bureau 1081 — Direction de l'Urbanisme — Centre Administratif Morland — 17, boulevard Morland, Paris 4^e arrondissement, aux horaires d'ouverture des bureaux.

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 9^e arrondissement. — Délégation de la signature du Maire de Paris au Directeur Général des Services et aux Directrices Générales Adjointes des Services.

Le Maire de Paris,

Vu les articles L. 2122-30, L. 2511-27 modifié, R. 2122-8 et L. 2122-27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 nommant M. Christophe MOREAU, Directeur Général des Services de la Mairie du 9^e arrondissement ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1993 nommant Mme Sylviane LAIR, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 9^e arrondissement et l'arrêté du 7 mai 2010 nommant Mlle Isabelle NETO, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie du 9^e arrondissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 21 mars 2008 déléguant la signature du Maire de Paris à M. Christophe MOREAU, Directeur Général des Services de la Mairie du 9^e arrondissement, à Mme Sylviane LAIR et Mme Anne-Marie ROLLAND, Directrices Générales Adjointes des Services de la Mairie du 9^e arrondissement est abrogé.

Art. 2. — La signature du Maire de Paris est déléguée à M. Christophe MOREAU, Directeur Général des Services de la Mairie du 9^e arrondissement, à Mme Sylviane LAIR et Mlle Isabelle NETO, Directrices Générales Adjointes des Services de la Mairie du 9^e arrondissement, pour les actes énumérés ci-dessous :

— procéder à la légalisation ou à la certification matérielle de signature des administrés ;

— procéder aux certifications conformes à l'original des copies de documents ;

— procéder à la délivrance des différents certificats prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

— recevoir les notifications, délivrer les récépissés et assurer l'information des présidents des bureaux de vote dans les conditions définies par les articles R. 46 et R. 47, dernier alinéa du Code électoral ;

— coter et parapher, et le cas échéant, viser annuellement conformément aux dispositions légales et réglementaires les registres, livres et répertoires concernés ;

— signer les autorisations de crémation, en application de l'article R. 2213-34 du Code général des collectivités territoriales ;

— signer toutes copies et extraits d'actes d'état civil ;

— signer les affirmations des procès-verbaux par des gardes particuliers assermentés ;

— valider les attestations d'accueil conformément aux articles L. 211-3 à L. 211-10 et R. 211-11 à R. 211-26 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— émettre les avis demandés par l'Agence Nationale d'Accueil des étrangers et des migrations sur les demandes de regroupement familial des étrangers soumis à cette procédure, conformément aux articles R. 421-9 à R. 421-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

— signer les récépissés des déclarations d'ouverture d'un établissement primaire privé situé dans l'arrondissement, en application de l'article L. 441-1 du Code de l'éducation, et les récépissés de déclaration d'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé situé dans l'arrondissement en application de l'article L. 441-10 du Code de l'éducation ;

— attester le service fait figurant sur les états liquidatifs d'heures supplémentaires effectuées par les agents placés sous leur autorité ;

— notifier les décisions portant non-renouvellement des contrats des agents non titulaires placés sous leur autorité, à l'exclusion des collaborateurs ;

— signer les arrêtés de temps partiel, de congé maternité, de congé paternité, de congé parental, de congé d'adoption, d'attribution de prime d'installation concernant les personnels administratifs de catégorie B et C placés sous leur autorité, à l'exception des directrices et directeurs généraux adjoints des services et des collaborateurs du Maire d'arrondissement ;

— signer les arrêtés de congé initial à plein traitement de un à dix jours au titre d'un accident de service, de trajet ou de travail non contesté ;

— signer les fiches de notation des personnels administratifs de catégorie C placés sous leur autorité ;

— signer les contrats d'engagements et leurs avenants, les cartes officielles et les décisions de licenciement des agents recenseurs ;

— attester le service fait par les agents recenseurs ;

— attester du service fait figurant sur les factures du marché annuel de fourniture de plateaux-repas à l'occasion des scrutins électoraux ;

— signer tous les contrats ou conventions permettant la rémunération de tiers intervenant lors de manifestations ou d'activités d'animation et toutes pièces comptables et attestations de service fait correspondantes ;

— signer les conventions d'occupation de locaux et les conventions de prêt de matériel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— à M. le Receveur Général des Finances,

— à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris,

— à Mme la Directrice de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens,

— à M. le Maire du 9^e arrondissement,

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 15 juillet 2010

Bertrand DELANOË

Caisse de la Mairie du 10^e arrondissement. — Nomination d'un mandataire sous-régisseur d'avances.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 9 juillet 2010 :

— Mme Odile FORGET, puéricultrice, est nommée mandataire sous-régisseur d'avances auprès de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens, Bureau des Ressources Humaines, Caisse de la Mairie du 10^e arrondissement, pour la crèche collective et pour la halte-garderie situées 8, rue Bossuet, à Paris 10^e, à compter du 9 juillet 2010.

VILLE DE PARIS

Délégation donnée à l'Adjointe au Maire de Paris, chargée des marchés et de la politique des achats en vue de présider la commission désignée en application de l'article L. 1414-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-23, L. 1411-5 a) et L. 1414-6 ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de pouvoir est donnée à Mme Camille MONTACIÉ, Adjointe au Maire de Paris, chargée des marchés et de la politique des achats, pour assurer en mon nom et sous ma responsabilité la présidence de la commission désignée en application de l'article L. 1414-6 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

— M. le Receveur Général de Finances de Paris Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France,

— l'intéressée.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010

Bertrand DELANOË

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2010-070 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Méchain, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre du chantier ORPEA rue Méchain, à Paris 14^e arrondissement, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront jusqu'au 30 octobre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, dans la voie suivante de Paris 14^e arrondissement, jusqu'au 30 octobre 2010 inclus :

— Méchain (rue) : côtés pair et impair, au droit et en vis-à-vis des n^{os} 7 à 15.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section Territoriale
de Voirie*

Dominique MAULON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2010-061 prorogeant l'arrêté municipal n° STV 3/2010-051 du 2 juillet 2010 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Falguière, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 3/2010-051 du 2 juillet 2010 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Falguière, à Paris 15^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise de travaux privé rue Falguière, à Paris 15^e arrondissement, il convient de proroger, à titre provisoire, l'interdiction de stationner au droit des n°s 22 à 24 de la rue Falguière ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront jusqu'au 30 octobre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° STV 3/2010-051 du 2 juillet 2010 sont prorogées jusqu'au 30 octobre 2010 inclus.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 3^e Section Territoriale
de Voirie*

Florence LATOURNERIE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-148 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue du Général Lasalle, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que la réalisation par la Direction Locale d'Architecture, de travaux de remise à neuf de la cour de l'école située au droit des n°s 3/5, rue Lasalle, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer provisoirement le stationnement dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent jusqu'au 31 août 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 19^e arrondissement, jusqu'au 31 août 2010 inclus.

— Général Lasalle (rue de) : côté pair, au droit du n° 10 (3 places de stationnement).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 6/2010-164 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue de Maubeuge, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-079 du 3 octobre 2007 instaurant un double sens de circulation rue de Maubeuge, à Paris 10^e arrondissement ;

Considérant la nuisance sonore occasionnée par les camions stationnant sous les fenêtres de l'Hôpital Lariboisière et à la demande de la Préfecture de Police, il convient, à titre provisoire, d'instaurer un sens unique de circulation générale sur un tronçon de la rue de Maubeuge, à Paris 10^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 19 juillet au 30 septembre 2010 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation générale avec suppression d'une file de circulation sera établi dans la voie suivante du 10^e arrondissement, du 19 juillet au 30 septembre 2010 inclus :

— Maubeuge (rue de) : depuis environ 95 m en amont, vers et jusqu'au carrefour Maubeuge/Ambroise Paré.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal du 3 octobre 2007 susvisé seront suspendues, à titre provisoire, du 19 juillet au 30 septembre 2010 inclus, en ce qui concerne le tronçon de voie mentionné à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 2010

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Florence FARGIER

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation donnée à l'Adjointe au Maire de Paris, chargée des marchés et de la politique des achats en vue de présider la commission désignée en application de l'article L. 1414-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3121-22, L. 1411-5 a) et L. 1414-6 ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de pouvoir est donnée à Mme Camille MONTACIÉ, Adjointe au Maire de Paris, chargée des marchés et de la politique des achats, pour assurer en mon nom et sous ma responsabilité la présidence de la commission désignée en application de l'article L. 1414-6 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris,

— M. le Receveur Général de Finances de Paris, Trésorier-Payeur Général de la Région d'Ile-de-France,

— l'intéressée.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010

Bertrand DELANOË

Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1^{er} août 2010, à l'hébergement temporaire GARONNE situé 13, quai de la Garonne, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2010 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'hébergement temporaire GARONNE sis 13, quai de la Garonne, 75019 Paris, géré par la Fondation Maison des Champs, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 19 025 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 143 529 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 19 284 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 170 691,49 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 11 200 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte de la reprise d'un résultat déficitaire d'un montant de 53,49 €.

Art. 2. — Le tarif journalier de l'hébergement temporaire GARONNE sis 13, quai de la Garonne, 75019 Paris, géré par la Fondation Maison des Champs, est fixé à 93,15 €, à compter du 1^{er} août 2010.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget*

Martine BRANDELA

Fixation du tarif journalier applicable, à compter du 1^{er} août 2010, à l'hébergement temporaire RIBIERE situé 15/17, rue Henri Ribière, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2010 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'hébergement temporaire RIBIERE sis 15/17, rue Henri Ribière, 75019 Paris, géré par la Fondation Maison des Champs, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 17 630 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 141 238 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 24 745 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 173 853,84 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 11 200 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte de la reprise d'un résultat déficitaire d'un montant de 1 638 € et d'un résultat excédentaire de 197,16 €.

Art. 2. — Le tarif journalier de l'hébergement temporaire RIBIERE sis 15/17, rue Henri Ribière, 75019 Paris, géré par la Fondation Maison des Champs, est fixé à 96,12 €, à compter du 1^{er} août 2010.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (58 à 62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2010

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

**VILLE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS**

Direction des Ressources Humaines. — Remplacement d'un Conseiller d'Etat appelé à assurer la présidence des sections du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes siégeant comme organe supérieur de recours.

Par décision de M. le Vice-Président du Conseil d'Etat du 12 juillet 2010, M. Jean-François MERLE, ancien Conseiller d'Etat en service extraordinaire, est nommé président des sections du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes siégeant comme organe supérieur de recours en remplacement de M. Guy SCHMELTZ.

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2010-00507 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police suivants, affectés au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne :

Brigadier-Chef de Police :

— Mme Véronique HOUDUSSE, née le 28 mars 1977.

Gardiens de la Paix :

— M. Lionel DA LUZ, né le 28 septembre 1982,

— M. Sébastien BAUQUIN, né le 9 novembre 1977,

— Mme Carine BARBE, née le 18 mai 1979,

— M. Alan DROUMAGUET, né le 8 février 1983,

— Mme Natacha LECLERE, née le 18 décembre 1982,

— M. Jimmy ABAUZIT, né le 22 mai 1975,

— M. Ludovic GARAYT, né le 25 novembre 1984,

— M. Julien AUGER, né le 13 mars 1983,

— M. Jean-Michel ORMANNI, né le 19 septembre 1980,

— M. Nicolas RENAUD, né le 13 avril 1981,

— M. Jérôme KUNTZ, né le 11 août 1978,

— Mme Marie-Cécile BALCON, née le 28 mars 1982,

— M. Maxime DETEUF, né le 25 avril 1977.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juillet 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-00512 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

Médaille d'argent de 2^e classe :

— Caporal Thierry GALANT, né le 11 avril 1986, 4^e Compagnie.

Médaille de bronze :

— Caporal Gwénolé AMIL, né le 26 octobre 1980, 4^e Compagnie ;

— Caporal Sébastien CORNILLE, né le 8 novembre 1980, 2^e Compagnie de soutien ;

— Capitaine Philippe FORT, né le 8 avril 1965, 4^e Compagnie ;

— Sapeur de 1^{re} classe Jean-Baptiste JEAMMIE, né le 7 mai 1978, 6^e Compagnie ;

— Sapeur de 1^{re} classe Thomas MOUNIER, né le 26 août 1976, 6^e Compagnie ;

— Sergent Yann MOUTAUX, né le 9 novembre 1977, 2^e Compagnie de soutien ;

— Sergent Cédric PICQUOT, né le 26 février 1980, 14^e Compagnie ;

— Sapeur de 1^{re} classe Loïc TROLLIET, né le 16 février 1981, 6^e Compagnie ;

— Caporal-chef Sébastien WILMSEN, né le 16 juin 1980, 2^e Compagnie de soutien.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juillet 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-00522 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Ecole de Médecine », à Paris 6^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-156 du 1^{er} juillet 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Ecole de Médecine » en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 6^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier susmentionné ;

Considérant que certaines rues de ce quartier sont de compétence préfectorale ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La rue Pierre Sarrazin et la rue Hautefeuille, entre le boulevard Saint-Germain et la rue Pierre Sarrazin, de compétence préfectorale, sont incluses dans la zone 30 définie par l'arrêté n° 2010-156 du 1^{er} juillet 2010 du Maire de Paris dans le quartier « Ecole de Médecine », à Paris 6^e.

Art. 2. — Il est créé une zone de stationnement pour les vélos dans la rue Hautefeuille, sur une longueur de 5 m, au droit du n° 15, en remplacement d'une place de stationnement existante.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Renaud VEDEL

Arrêté n° 2010-00523 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Tombe Issoire », à Paris 14^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-146 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Tombe Issoire » en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 14^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier susmentionné ;

Considérant que certaines rues de ce quartier sont de compétence préfectorale ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La rue Rémy Dumoncel, entre la rue Hallé et le boulevard du Général Leclerc, de compétence préfectorale, est incluse dans la zone 30 définie par l'arrêté n° 2010-146 du 24 juin 2010 du Maire de Paris dans le quartier « Tombe Issoire », à Paris 14^e arrondissement.

Art. 2. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juin 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Renaud VEDEL

Arrêté n° 2010-00524 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Flandre », à Paris 19^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-163 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Flandre » en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 19^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier susmentionné ;

Considérant que certaines rues de ce quartier sont de compétence préfectorale ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La rue de Nantes, entre l'avenue de Flandre et la rue Barbanègre, la rue Riquet, entre le quai de la Seine et l'avenue de Flandre, le quai de l'Oise, entre la rue de Crimée et la place de Joinville, ainsi que la place de Bitche, de compétence préfectorale, sont inclus dans la zone 30 définie par l'arrêté n° 2010-163 du 24 juin 2010 du Maire de Paris dans le quartier « Flandre », à Paris 19^e arrondissement.

Art. 2. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juin 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Renaud VEDEL

Arrêté n° 2010-00525 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Paul », à Paris 4^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-140 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Paul » en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 4^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier susmentionné ;

Considérant que certaines rues de ce quartier sont de compétence préfectorale ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La rue Jules Cousin, de compétence préfectorale, est incluse dans la zone 30 définie par l'arrêté n° 2010-140 du 24 juin 2010 du Maire de Paris dans le quartier « Saint-Paul », à Paris 4^e arrondissement.

Art. 2. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Dépla-

cements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juin 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet

Renaud VEDEL

Arrêté n° 2010-00526 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 17^e », à Paris 17^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 415-7 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-157 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 17^e » en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies du 17^e arrondissement, en instituant une nouvelle zone 30 dans le quartier susmentionné ;

Considérant que certaines rues de ce quartier sont de compétence préfectorale ;

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation de vitesse applicable ;

Considérant qu'il convient de favoriser les modes de circulation douce et notamment celle des vélos en leur permettant de circuler à double sens à l'intérieur des zones 30 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La rue des Batignolles, entre la rue des Dames et la rue Mariotte, la rue Boursault, entre la rue La Condamine et la rue des Dames, et la rue Truffaut, entre la rue La

Condamine et la rue des Dames, de compétence préfectorale, sont incluses dans la zone 30 définie par l'arrêté n° 2010-157 du 24 juin 2010 du Maire de Paris dans le quartier « Mairie du 17^e », à Paris 17^e arrondissement.

Art. 2. — Par dérogation au principe du contresens dans les zones 30, en raison d'une largeur de chaussée circulaire ponctuellement inférieure à 4 m et incompatible avec le passage d'une ligne de bus, le contre sens des vélos est interdit rue Boursault, dans la partie comprise entre la rue La Condamine et la rue des Dames.

Art. 3. — Les mesures du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juin 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Renaud VEDEL

Arrêté n° 2010-00530 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

— Sapeur de 1^{re} classe Kévin BLOT, né le 30 novembre 1985, 9^e Compagnie ;

— Caporal-chef Guillaume DIEULANGARD, né le 12 décembre 1983, 9^e Compagnie ;

— Caporal Sébastien DUMAS, né le 20 février 1983, 9^e Compagnie ;

— Sapeur de 1^{re} classe Tanguy LACROIX, né le 23 mars 1986, 12^e Compagnie ;

— Sapeur de 1^{re} classe Christophe PLATHNER, né le 29 juillet 1984, 9^e Compagnie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 juillet 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-532 neutralisant, à titre provisoire, une voie de circulation réservée à certains véhicules sur l'avenue du Maine, à Paris 14^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-18, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux d'aménagement du trottoir sur l'avenue du Maine, à l'angle de la place Victor et Hélène Basch, à Paris 14^e, il convient d'interdire l'accès à une portion de la voie réservée à certains véhicules qui est matérialisée sur la chaussée côté pair de l'avenue du Maine ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La portion de voie suivante, qui est réservée à certains véhicules par arrêté susvisé du 24 janvier 2000, sur l'avenue du Maine, est neutralisée provisoirement jusqu'à la fin des travaux :

— Maine (avenue du) : sur la chaussée côté pair, entre le n° 226 et la place Victor et Hélène Basch.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cette mesure prendra effet après sa publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Renaud VEDEL

Arrêté n° 2010-00534 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Jérôme FONTAINE, né le 4 mai 1976, Gardien de la Paix affecté à la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2010

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2010-00536 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail, notamment les articles R. 235-3-18 et R. 235-4-18 ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 312-5 à L. 312-13 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 111-18-1, L. 111-18-2, R. 118-3-2 et R. 118-3-3 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment les articles 13-1 et 13-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 modifié par le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et des départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2007 portant création d'attestations de compétence en matière de prévention, des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et fixant les modalités de leur délivrance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié par l'arrêté n° 2010-00456 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00758 du 15 septembre 2009 modifié par l'arrêté n° 2010-00457 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police assiste le Préfet de Police dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par l'article 55 du décret du 8 mars 1995 susvisé.

A ce titre, elle émet des avis qui ne lient pas le Préfet de Police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

TITRE PREMIER

Attributions de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police

Art. 2. — La commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police exerce sa mission sur le territoire de la Ville de Paris et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, dans les domaines suivants :

1° sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

2° dérogations aux règles de prévention, d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;

3° sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

4° homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;

5° prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

6° accessibilité aux personnes handicapées :

— dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public et dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public ;

— dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements ;

— dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail ;

— dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics ;

7° examen de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante ;

8° examen de l'étude de sécurité publique prévue à l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme.

Art. 3. — La commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et lui ont été préalablement communiqués par écrit.

TITRE II

Composition de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police

Art. 4. — Le Préfet de Police préside la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police.

Il peut se faire représenter par le Préfet, Directeur du Cabinet, ou le Directeur des Transports et de la Protection du Public :

Art. 5. — Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1° Pour toutes les attributions de la commission :

- a) Au titre des services de l'Etat :
- le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris,
 - le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris,
 - le Directeur des Transports et de la Protection du Public,
 - le Directeur du Laboratoire central de la Préfecture de Police,
 - le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques,
 - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrency, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou leurs représentants ;

- b) Au titre de la Ville de Paris :
- trois Conseillers de Paris, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil de Paris ;
 - le Secrétaire Général de la Ville de Paris ou son représentant ;

c) Le Général, commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ou son représentant.

2° Pour ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre personnes choisies en raison de leur compétence sur proposition des associations représentatives des personnes handicapées ;
- et en fonction des affaires traitées :
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

3° Pour ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le Directeur du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant ;
- le représentant de chaque fédération sportive française concernée.

4° Pour ce qui concerne la sécurité des gares, infrastructures et systèmes de transport :

- un représentant de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;
- un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la R.A.T.P. ou de la S.N.C.F., en fonction des affaires traitées.

Art. 6. — La commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres mentionnés au 1° de l'article 5 ;
- lorsqu'ils sont concernés par l'ordre du jour, présence de la moitié au moins des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 5.

Art. 7. — Le Préfet de Police nomme, par arrêté, les membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité

de la Préfecture de Police ainsi que leurs suppléants.

Les agents représentant les membres titulaires mentionnés à l'article 5 appartiennent à la catégorie A de la fonction publique.

Le représentant du Général, commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ou son suppléant est un officier.

Art. 8. — Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Transports et de la Protection du Public.

TITRE III

Composition et fonctionnement de la délégation permanente et des sous-commissions spécialisées de la Préfecture de Police

Art. 9. — La commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police est représentée par une délégation permanente et six sous-commissions spécialisées qui exercent de manière permanente ses attributions prévues aux articles 1, 2 et 3 de cet arrêté, dans les conditions telles que précisées aux articles suivants.

Art. 10. — Le secrétariat de la délégation permanente et des sous-commissions spécialisées est assuré dans les mêmes conditions que celui de la commission consultative.

CHAPITRE I

Dispositions relatives à la délégation permanente

Art. 11. — La délégation permanente, dont les membres et leurs suppléants sont nommés par le Préfet de Police, est présidée par le Directeur des Transports et de la Protection du Public et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le sous-Directeur de la Sécurité du Public ou son adjoint, ou encore par un chef de Bureau de la Sous-Direction de la Sécurité du Public ou un agent de la Sous-Direction appartenant à la catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Art. 12. — La délégation permanente de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police comprend :

1° A titre permanent :

- le chef du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police,
 - le chef du Bureau prévention de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
 - le chef du pôle mesures physiques et sciences de l'incendie du Laboratoire Central de la Préfecture de Police,
 - le Chef du service commun de contrôle de la Préfecture de Police,
- ou leurs représentants ;

2° Pour les affaires qui les concernent :

- un représentant de l'unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ;
- un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la R.A.T.P. ou de l'inspection générale de sécurité-incendie de la S.N.C.F. ;
- un représentant des associations de personnes handicapées ;
- un représentant des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- un représentant des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- un représentant des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Art. 13. — La délégation permanente ne peut émettre un avis qu'en présence d'au moins trois des quatre membres mentionnés au 1° de l'art 12, dont le chef du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police et le chef du Bureau prévention de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, ou leurs représentants.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux sous-commissions spécialisées

Art. 14. — Les sous-commissions spécialisées, dont les membres et leurs suppléants sont nommés par le Préfet de Police, sont présidées par le Directeur des Transports et de la Protection du Public et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Sous-Directeur de la Sécurité du Public ou son adjoint, ou encore par un Chef de bureau de la Sous-Direction de la Sécurité du Public ou un agent de la Sous-Direction appartenant à la catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Art. 15. — Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police sont :

- la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et lors des grands rassemblements ;
- la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives ;
- la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- la sous-commission pour la sécurité publique.

Art. 16. — Les sous-commissions mentionnées à l'article 15 exercent, chacune dans leur domaine de compétence, les attributions de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police.

Les constatations effectuées et les propositions d'avis formulées à l'issue des visites sont consignées dans un procès-verbal et soumises à l'examen de la délégation permanente.

Le procès-verbal de visite peut, à la demande du représentant du président de la délégation permanente être notifiée sur place à l'exploitant ou au propriétaire de l'établissement ou au mandataire de l'immeuble visité.

Section 1

Sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les hôtels de 5^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et lors des grands rassemblements

Art. 17. — La sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et lors des grands rassemblements comprend :

- 1° A titre permanent :
- un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;
 - un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur des sapeurs-pompiers (P.R.V. 2) ;
 - un représentant du Laboratoire Central de la Préfecture de Police ;
 - un technicien du service commun de contrôle de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (A.P.2) ;
 - un conseiller technique de la Sous-Direction de la Sécurité du Public, titulaire du brevet de prévention ;

- 2° En tant que de besoin et pour les affaires les concernant :
- un représentant de l'unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est reliée à l'établissement recevant du public ou à l'immeuble de grande hauteur ;

— un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la R.A.T.P. et de l'inspection générale de sécurité-incendie de la S.N.C.F., ou leurs suppléants.

La sous-commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins quatre des cinq membres mentionnés au 1° de l'article 17, dont l'architecte et le représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers.

Section 2

Sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Art. 18. — La sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées comprend :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- un représentant des associations des personnes handicapées ou leurs suppléants.

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux des trois membres cités ci-dessus.

Section 3

Sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives

Art. 19. — La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives comprend :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;
- un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur des sapeurs-pompiers (P.R.V. 2) ;
- un représentant du Laboratoire central de la Préfecture de Police ;
- un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale ;
- le Directeur du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant ;
- un membre des associations représentatives des personnes handicapées ou son suppléant ;
- un conseiller technique de la Sous-Direction de la Sécurité du Public, titulaire du brevet de prévention.

La sous-commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins six des sept membres cités ci-dessus.

Section 4

Sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Art. 20. — La sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport comprend :

- 1° A titre permanent :
- un représentant du Laboratoire Central de la Préfecture de Police ;
 - un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur des sapeurs-pompiers (P.R.V. 2) ;
- 2° En tant que de besoin pour les affaires les concernant :
- un représentant de l'unité territoriale de Paris de la Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;
 - un représentant de l'inspection générale de sécurité-incendie de la R.A.T.P. ou de la S.N.C.F. ;
 - un représentant de la Direction des Routes d'Ile-de-France de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

La sous-commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins quatre des cinq membres cités ci-dessus.

Section 5
Sous-commission
pour la sécurité des terrains de camping
et de stationnement des caravanes

Art. 21. — La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes comprend :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;
- un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur des sapeurs-pompiers (P.R.V. 2) ;
- un représentant du Laboratoire Central de la Préfecture de Police ;
- un représentant des exploitants.

La sous-commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins trois des quatre membres cités ci-dessus.

Section 6
Sous-commission pour la sécurité publique

Art. 22. — La sous-commission pour la sécurité publique comprend :

- 1° A titre permanent :
- un représentant du Maire de Paris ;
 - un représentant de l'unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;
 - un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur des sapeurs-pompiers (P.R.V. 2) ;
 - un représentant du service information et sécurité ;
 - un représentant de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne ;
 - un représentant de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

- 2° En tant que de besoin pour les affaires les concernant :
- un représentant du Maire de l'arrondissement dans lequel est situé le projet faisant l'objet d'une étude de sécurité publique ;

La sous-commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins quatre des sept membres cités ci-dessus dont le représentant du Maire de l'arrondissement concerné.

CHAPITRE III
*Dispositions relatives aux groupes de visites
dans les établissements recevant du public,
notamment les hôtels de 5^e catégorie,
les immeubles de grande hauteur
et lors des grands rassemblements*

Art. 23. — En tant que de besoin, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les hôtels de 5^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et lors des grands rassemblements peut être représentée par un groupe de visite. Le groupe de visite est composé de :

- un architecte du service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;
- un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur des sapeurs-pompiers (P.R.V. 2) ;
- un technicien du service commun de contrôle de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (AP2) ;
- un représentant du laboratoire central de la Préfecture de Police ;
- un conseiller technique de la Sous-Direction de la Sécurité du Public, titulaire du brevet de prévention.

Le groupe de visite peut réaliser des visites de sécurité dans les établissements recevant du public, notamment les hôtels de 5^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et lors des grands rassemblements. Il propose un avis relatif à la sécurité à la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie

et de panique dans les établissements, immeubles et hôtels, ainsi que pour les rassemblements cités précédemment.

Cet avis est réputé adopté par la sous-commission si la proposition a été formulée en présence :

- d'un architecte du service des architectes de la Préfecture de Police ;
- d'un représentant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

et d'un technicien du service commun de contrôle de la Préfecture de Police titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2 (A.P.2) pour les hôtels de 5^e catégorie.

Art. 24. — Les constatations effectuées et les propositions d'avis formulées à l'issue des visites sont consignées dans un procès-verbal et soumises à l'examen de la délégation permanente.

CHAPITRE IV
Dispositions communes

Art. 25. — La durée du mandat des membres de la commission nominativement désignés est de trois ans.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat d'un des membres mentionnés à l'alinéa précédent, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 26. — Le président peut entendre ou faire entendre toute personne qualifiée.

Art. 27. — Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites prévues par le présent arrêté.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations.

TITRE IV
Dispositions finales

Art. 28. — L'arrêté préfectoral n° 2009-00316 du 21 avril 2009 modifié par l'arrêté n° 2009-00819 du 23 octobre 2009 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police est abrogé.

Art. 29. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2010

Michel GAUDIN

Arrêté BR n° 10-00065 portant ouverture d'un concours sur titres d'accès à l'emploi d'aide-soignant(e) - auxiliaire de puériculture de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2010.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4392-1 à L. 4392-3, L. 4392-5 et L. 4392-6, R. 4392-2 à R. 4392-4, R. 4392-6 et R. 4392-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 à 36, 46 et 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment ses articles 4, 6, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 74 des 7 et 8 juin 2004 fixant la nature des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation du concours sur titres pour l'accès à l'emploi d'aide-soignant(e) - auxiliaire de puériculture à la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005 PP 7 des 7 et 8 février 2005 fixant l'établissement et l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 PP 8-1° du 4 février 2008 portant dispositions statutaires applicables aux corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres pour l'accès à l'emploi d'aide-soignant(e) - auxiliaire de puériculture est ouvert à la Préfecture de Police, pour 3 postes.

Art. 2. — Ce concours est ouvert aux personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, ainsi qu'aux titulaires d'une autorisation d'exercice de cette profession, telle que prévue à l'article L. 4392-2 du Code de la santé publique.

Art. 3. — Les inscriptions s'effectuent ou bien sur place à la Préfecture de Police - Direction des Ressources Humaines — Bureau du Recrutement de la Sous-Direction des Personnels (11, rue des Ursins, 75004 Paris, 3^e étage, Pièce 308) ou bien par courrier à la Préfecture de Police D.R.H./S.D.P./B.R. — 9, boulevard du Palais, 75195 Paris Cedex 04.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 1^{er} octobre 2010, le cachet de La Poste faisant foi.

Art. 4. — L'épreuve orale d'admission de ce concours se déroulera à partir du jeudi 4 novembre 2010 et aura lieu en Ile-de-France.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2010

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques SCHNEIDER

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble situé 32, rue Raymond Losserand, à Paris 14^e (arrêté du 20 juillet 2010).

L'arrêté de péril du 5 novembre 2009 est abrogé par arrêté du 20 juillet 2010.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe normale (choix) — Année 2009.

- M. Abdesalem ABDEDDAIM
- Mme Martine BEDON
- Mme Marie-Ange DIONISI
- Mme Chantal FEAUDIÈRE
- Mme Patricia FOATA
- Mme Nathalie GLAIS
- Mme Sylvie GUIBERT
- Mme Brigitte HERBIN.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010

La Directrice Générale

Laure de la BRETÈCHE

POSTES A POURVOIR

Direction des Achats. — Avis de vacance d'un poste de Sous-Directeur de la Commune de Paris (F/H).

Un poste de Sous-Directeur (F/H) de la Commune de Paris, sous-directeur des méthodes et ressources, sera prochainement vacant à la Direction des Achats.

Contexte hiérarchique : Directement rattaché(e) au Directeur des Achats, à la tête d'une équipe de 4 chefs de bureau + 1 chef de projet.

Attributions :

Mission du Service et périmètre : la Direction des Achats est responsable de la définition de la Politique Achats et de sa mise en œuvre à travers les marchés passés à partir des besoins exprimés par les directions.

La Sous-Direction Méthodes et Ressources est constituée de 4 bureaux : 1 Bureau d'expertise en sécurisation juridique (bureau des marchés) + 1 Bureau des supports et techniques d'achats (recherche et veille fournisseurs, développement durable, insertion sociale) et 2 Bureaux fonctions supports (Bureau de la gestion RH et de la formation, Bureau de la logistique et de l'Informatique) + 1 cellule projet dédiée à la construction du SI achat.

La Sous-Direction Méthodes et Ressources sécurise juridiquement les marchés et conseille les acheteurs en matière de montage des marchés publics, d'analyse des offres et d'ouverture à la concurrence via la recherche et veille fournisseurs. Elle intervient donc en support des acheteurs de la Sous-Direction des Achats, élabore des méthodes et outils achats transverses et harmonisés (guides, fiches processus) et diffuse les bonnes pratiques aux C.S.P. Achats et aux directions de la Ville. La sous-direction facilite également la fluidité des échanges entre les 2 sous-directions par la mise en place d'outils informatiques partagés et des outils de communication.

Responsabilités et activités : à ce titre, il/elle assure des missions stratégiques et des missions d'encadrement :

- Missions stratégiques :
 - Il/Elle vise les pièces de marchés préparées par le Bureau des marchés selon les processus internes ;
 - Il/Elle valide les choix en matière de marchés publics ;
 - Il/Elle définit les processus de fonctionnement entre les bureaux supports (Bureau des marchés, B.S.T.A., B.R.H. sur les aspects formation) en lien avec l'activité des C.S.P. Achats ;
 - Il/Elle contribue à la structuration du B.S.T.A. et à la mise en place de méthodologie de travail partagée avec les CSP Achats en matière de sourcing (recherche et veille fournisseurs) d'insertion sociale et de développement durable ;
 - Forte implication sur la construction du S.I. Achats : il/elle pilote avec le chef de projet S.I. Achats, la définition et la mise en place du SI Achats et du référentiel article S.I.M.A. et participe aux réunions stratégiques ;
 - Il/Elle est garant de la professionnalisation des achats par l'élaboration et la diffusion d'outils et de méthodologies achats homogènes (guides, fiche processus, formulaires, mémento) ;
 - Il/Elle est en charge de la conduite de projets transversaux et de modernisation pour la Direction (réseau informatique, outil collaboratif, visioconférence.) ;
 - Il/Elle définit le développement de la Direction sur le plan R.H. (recrutement, formation) ;
 - Il/Elle représente la Direction des Achats dans les différentes réunions organisées au Secrétariat Général ou dans les Directions de la Ville et impulse l'activité de ses Bureaux en conséquence ;
 - Il/Elle a pour mission d'assurer le rayonnement et la communication de la démarche achats en interne et en externe.
- Missions d'encadrement de 4 chefs de bureau et du chef de projet SI Achats :
 - Il/Elle définit les objectifs et évalue les résultats ;
 - Il/Elle organise les charges de travail de ses bureaux et définit les priorités sur l'activité marchés publics en lien avec le comité de direction ;
 - Il/Elle apporte son conseil expert à son équipe et transmet ses compétences ;
 - Il/Elle anime le dialogue et la concertation au sein de la sous-direction ;

Relations :

- Il/Elle seconde au quotidien le Directeur des Achats sur l'ensemble de son champ d'intervention ;
- Il/Elle travaille en étroite collaboration avec le Sous-Directeur Achats pour assurer la coordination entre les 2 sous-directions ;
 - Il/Elle participe au Comité stratégie achats ;
 - Il/Elle travaille en étroite collaboration avec les Directions de la Ville, le Secrétariat Général et les cabinets des élus.

Conditions particulières : l'effectif de la structure sera amené à évoluer au fur et à mesure du développement de la direction.

Formation souhaitée :

- Management d'une équipe importante, expérience prouvée en RH et marchés publics.
- Réel intérêt pour l'achat et les marchés publics (a intégré que l'acte d'achat était essentiellement un acte économique même s'il s'inscrit dans le cadre strict du Code des Marchés Publics).
- Sait travailler en mode projet, intérêt fort pour le pilotage de la mise en place d'un S.I.

Qualités requises :

N° 1 : dynamisme et motivation, personnalité positive et ouverte ;

N° 2 : orientation forte vers l'atteinte des objectifs ;

N° 3 : capacité à représenter et promouvoir la Direction des Achats en interne et en externe ;

N° 4 : capacité d'animation, de mobilisation et de valorisation des équipes ;

N° 5 : capacité d'arbitrage, de prise de décision, d'anticipation et de gestion des risques.

Localisation du poste : 95, avenue de France, 75013 Paris (Bibliothèque, ligne 14).

Personne à contacter : Michel GREVOUL — Directeur des Achats — Téléphone : 01 70 64 25 50, et en son absence Martial BRACONNIER — chargé de la Sous-Direction des Achats — Téléphone : 01 70 64 25 60.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de trois ans compter du 1^{er} octobre 2010.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, au Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

En indiquant la référence DRH/BES - DACHA - SD - 0710.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance de trois postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Sous-Direction de la Planification, de la P.M.I. et des Familles — Mission Familles.

Poste : Chargé de mission au sein de la Mission Familles.

Contact : Mme Pascale CATTANEO-MIGOT — Chef de la Mission Familles — Téléphone : 01 43 47 78 38.

Référence : BES 10 G 07 018.

2^e poste :

Service : Sous-Direction de l'Accueil et de la Petite Enfance — Bureau des partenariats.

Poste : Chef de la section « Gestion déléguée ».

Contact : Mme Odile TACCHI — Chef du bureau / M. HANSEBOUT — Directeur Adjoint — Téléphone : 01 43 47 77 00 / 01 43 47 78 36.

Référence : BES 10 G 07 020.

3^e poste :

Service : Sous-Direction de l'Accueil et de la Petite Enfance — Mission Prévision Accueil et Qualité (M.P.A.Q.).

Poste : Attaché.

Contact : Mme Nicole DELLONG — Chef de la mission — Téléphone : 01 43 47 66 82.

Référence : BES 10 G 07 022.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : S.D.I.S. — Bureau du R.S.A.

Poste : Attaché au pôle juridique du Bureau du R.S.A.

Contact : Mme Hélène MORAND ou Mme Josiane BOE — Téléphone : 01 43 47 70 82 / 01 43 47 71 80.

Référence : BES 10 G 07 016.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 23105.

LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Service Communication — 31, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Accès : Métro Saint-Paul.

NATURE DU POSTE

Titre : Chef de projets communication.

Contexte hiérarchique : placé sous l'autorité directe de la responsable adjointe du service communication puis de la responsable du service de la communication.

Attributions : suivi d'édition, de conception et de réalisation de supports de communication essentiellement print (brochure, affiche, flyer, dossiers de presse, etc.) mais aussi dématérialisés (mailing, carte de vœux, etc.), suivi budgétaire et des plannings de réalisation, suivi des plans de diffusion, suivi budgétaire et comptable, appels d'offre, marchés publics du service communication, presse : refonte de la revue de presse, presse institutionnelle, achat d'espace.

Conditions particulières : expérience professionnelle dans les domaines cités.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : C.E.L.S.A., D.E.S.S. / Master en communication.

Qualités requises :

N° 1 : rigueur, organisation, sens des priorités ;

N° 2 : réactivité, esprit critique, anticipation ;

N° 3 : qualité relationnelle et rédactionnelle.

Connaissances particulières : bonne connaissance de la chaîne graphique et des relations presse. La connaissance des règles de marché public et des logiciels Alyzée, EPM, printchain.

CONTACT

BORTOLI Christel — Bureau 145 — Service Communication — 31, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 69 88 — Mél : christel.bortoli@paris.fr.

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 23009.

LOCALISATION

Direction de la Voirie et des Déplacements — Agence de la Mobilité — 40, rue du Louvre, code service V55220, 75001 Paris — Accès : Métro Louvre-Rivoli — RER : Les Halles.

NATURE DU POSTE

Titre : responsable du pôle « accessibilité », chargé des projets relatifs aux personnes à mobilité réduite et aux piétons (F/H).

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité du chef de l'Agence de la Mobilité (A.M.) et de son adjoint.

Attributions : le titulaire du poste a en charge : le suivi de la mise en œuvre des mesures du Plan de Mise en Accessibilité (P.M.A.), de la voirie et des espaces publics, la préparation des travaux de la commission communale d'accessibilité, l'expertise technique et le conseil interne pour ce qui concerne l'accessibilité

des projets développés par la D.V.D., les évaluations des expérimentations menées par la Direction autour de sujets inédits conduisant à des innovations dans l'espace public, le suivi du programme pluri-annuel d'expérimentations PANAMMES ; l'établissement du schéma directeur piétons identifié dans le projet de plan de déplacements de Paris, la définition d'aménagements et de mesures en faveur de la sécurité des piétons âgés.

Connaissances particulières : pratiques de déplacements des piétons et des personnes à mobilité réduite, tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, bonnes connaissances techniques et facultés d'appréciation des besoins d'usagers vulnérables en matière d'aménagements de la voie publique en leur faveur.

Conditions particulières : sensibilité aux déplacements des personnes à mobilité réduite et des piétons, en particulier sur les aspects sociaux et comportementaux liés à ces populations.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : maîtrise ou licence d'aménagement.

Qualités requises :

N° 1 : disponibilité, sens des relations, goût pour le travail en équipe et au sein d'un réseau d'acteurs locaux ou nationaux ;

N° 2 : intérêt pour le pilotage des études ;

N° 3 : capacité d'analyse et de synthèse, de réflexions transversales.

CONTACT

Bernard SALZENSTEIN — Chef de l'A.M. / Olivier CHRETIEN — Adjoint au Chef de l'A.M. — Bureau E 32 — Agence de la Mobilité — 40, rue du Louvre, 75001 Paris — Téléphone : 01 40 28 74 30 — Mél : olivier.chretien@paris.fr.

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 23045.

LOCALISATION

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement — Agence d'Ecologie Urbaine — 103, avenue de France, 75013 Paris — Accès : Métro ligne 14 / RER C : Bibliothèque François Mitterrand.

NATURE DU POSTE

Titre : chargé(e) de projet pour la préfiguration de l'Agence Parisienne du climat.

Contexte hiérarchique : rattaché au responsable de l'Agence d'Ecologie Urbaine.

Attributions : la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (D.E.V.E.) assure la création, l'exploitation, la gestion et la surveillance des espaces verts parisiens (parcs, squares, promenades, jardins) ainsi que des bois de Boulogne, de Vincennes et des 20 cimetières parisiens. Elle entretient le patrimoine arboricole et végétal des rues de Paris. La D.E.V.E. porte et anime la politique de la Ville en matière de développement durable. Elle emploie 4 200 agents et est organisée en 3 pôles : Les services supports (Ressources Humaines, Patrimoine et Logistique, Affaires Juridiques et Financières, Informatique), les services d'exploitation, les services d'appui technique. Rattachée directement à la Directrice de la D.E.V.E., l'Agence d'Ecologie Urbaine est chargée de l'impulsion et de la mise en œuvre du projet municipal en matière d'environnement et de développement durable. Elle assure notamment, en relation avec le Secrétariat Général et l'ensemble des directions, le suivi et la coordination de la mise en œuvre du plan climat. C'est dans ce cadre que se situe le projet de création d'une Agence Parisienne du Climat au statut associatif. Les missions de cette agence seront de : porter la dynamique du plan climat auprès des parisiens et des acteurs du territoire ;

devenir le guichet unique d'information sur le changement climatique et l'efficacité énergétique de Paris ; être un pôle d'expertise, d'intelligence et de veille sur les techniques et pratiques innovantes ; impulser le montage de partenariats. Le chargé de projet devra déposer les statuts de l'agence, rechercher les membres fondateurs, trouver les locaux nécessaires à son fonctionnement, rédiger le règlement intérieur, préparer le recrutement des personnels permanents de l'agence, et proposer une composition du conseil d'administration. Il sera en outre chargé d'imaginer les modalités du transfert des activités des Espaces Info Energies vers l'agence et établir les éléments de dialogue avec l'A.D.E.M.E. et les associations gérantes. Le chargé de projet devra enfin : trouver les partenaires financiers potentiels ; préparer les dossiers de subvention à solliciter auprès de différentes instances (région, A.D.E.M.E., U.E.) ; établir le budget nécessaire à la création de l'agence et les budgets pluriannuels d'investissement et de fonctionnement des exercices suivants.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

- N° 1 : esprit d'entreprise ;
- N° 2 : sens de l'organisation, de la négociation et de la méthode dans l'action, rigueur ;
- N° 3 : capacité d'analyse et de synthèse ;
- N° 4 : qualité relationnelles avec des interlocuteurs variés et aptitude à la conduite de projet ;
- N° 5 : expérience dans le domaine de l'énergie.

CONTACT

Bernard VIEL — Chef de l'Agence d'Ecologie Urbaine — Agence d'Ecologie Urbaine — 103, avenue de France, 75013 Paris — Téléphone : 01 71 28 50 50 — Mél : bernard.viel@paris.fr.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 23093.

LOCALISATION

Direction de l'Urbanisme — Topographie et documentation foncière — Bureau de l'information foncière — Section de l'inventaire — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Accès : Métro Sully-Morland ; Bus 86, 87.

NATURE DU POSTE

Titre : Agent chargé de l'Atlas foncier numérisé des biens de la Ville de Paris, au sein de la section de l'inventaire.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité de l'ingénieur responsable de la section de l'inventaire.

Attributions : attributions du service : le service de la topographie et de la documentation foncière a pour mission d'entretenir la connaissance du foncier parisien. Il développe pour ce faire divers métiers au sein de trois bureaux : le bureau de la topographie, le bureau du plan parcellaire et le bureau de l'information foncière. Le bureau de l'information foncière est chargé de l'identification des parcelles (affectation et attribution de numéros aux immeubles), de la dénomination des voies, des procédures d'alignements, de classements et déclassements du domaine public routier et des obligations réglementaires relatives à la publicité foncière y afférent, de la tenue de l'inventaire domanial des propriétés de la Ville de Paris. Il est composé de trois sections dont celle de l'inventaire.

Nature du poste : au sein de la Section de l'Inventaire, l'agent est chargé de la mise en place, du suivi et de la tenue de l'Atlas foncier numérisé des propriétés de la Ville et du Département de Paris, localisées à Paris, en Banlieue et en Province. Sur

la base des informations reçues (actes, plans, documents administratifs...) faisant suite aux mouvements fonciers concernant les propriétés de la Ville et du Département de Paris (acquisitions, ventes...), il élabore des dossiers synthétiques et saisit les données alphanumériques et graphiques. Pour Paris, il régularise les reports sur une couche graphique dans STAR GIS (initiée en janvier 2000, date à laquelle l'Atlas papier existant a été scanné et n'a plus été mis à jour sur ce type de support). Il assure la cohérence graphique et alphanumérique en associant aux données graphiques des données descriptives du bien sous ACCESS. L'agent contribue au contrôle des données informatisées, et produit et habille des plans pour la section et les services extérieurs (D.A.O.) lorsqu'ils ont trait aux missions de la section inventaire. L'usage de l'informatique graphique se développant, l'agent sera amené à être le référent pour les autres agents de la section. L'agent doit donc présenter des capacités d'encadrement technique d'une équipe de techniciens dans le domaine de la D.A.O. Supervisé par l'ingénieur responsable de la section de l'inventaire, à partir d'une maquette de Gestion Electronique de Documents, il participe à la saisie d'un échantillon de données informatiques significatives en vue de tester la conception envisagée dans le cadre des outils informatiques de la section. Cette étape doit permettre d'assurer la continuité du traitement des données relatives à l'Atlas foncier et de remonter l'historique de la cartographie sur la période antérieure à l'an 2000.

Connaissances souhaitées : bonne maîtrise en matière d'analyses foncières et en droit de la propriété ; en particulier, connaissance des règles des mouvements fonciers : allotissements, lots de volume, lots de copropriété, ... notions de droit public et de droit de l'urbanisme : capacité à lire et analyser des documents d'urbanisme, plans d'urbanisme, aménagement, P.L.U., servitudes, leviers topographiques, ... connaissances sur le droit administratif : ordonnances, décrets, décisions, arrêtés, ... compétences en informatique graphique indispensables : S.I.G., D.A.O., images raster, données vectorisées 2D/3D Notions de réseau ; Word ; Excel ; gestion de base de données Access ; traitement d'image sur ordinateur.

Conditions particulières : le test de la maquette contribuera à l'organisation des méthodes de travail pour généraliser l'informatisation des données graphiques et alphanumériques partagées en réseau.

Formation souhaitée : dessin et illustration assisté par ordinateur (D.A.O.), S.I.G.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

- N° 1 : attention à la tâche ; fini dans l'exécution ; méthode, précision et rigueur ;
- N° 2 : esprit d'équipe ; esprit d'initiative ; sens de l'action ;
- N° 3 : goût pour le dessin, les tâches graphiques et l'illustration ;
- N° 4 : intérêt pour la recherche documentaire ;
- N° 5 : capacité d'encadrement technique.

Connaissances particulières : Une expérience sur un poste similaire serait particulièrement appréciée.

CONTACT

M.-C. COMBES-MIAKINEN — Chef du Service — J.-M. VANTET — Chef de la section — Bureau 1045 - 2072 — Service D.U. / S.D.A.F. / S.T.D.F. — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 31 00 / 01 42 76 38 74 — Mél : marie-christine.combes-miakinen@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Nicolas REVEL